

Mme PARAN Léah

M. Le Préfet de Région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative, Bat G CS 80002
31074 Toulouse Cedex 9

Perpignan, le 15 octobre 2024

Objet : Recours administratif – Contestation de la décision de soumission à Etude d'Impact.

Référence dossier : Demandes d'examens au cas par cas n°2024-013792 et n°2024-013828 pour 2 projets de parcs photovoltaïques au sol. Le premier se situe sur la commune de Banyuls-Dels-Aspres 66300 (parcelles 1925,1927/section B) et le second sur la commune de Brouilla 66620 (parcelles 768, 769/section A).

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de la décision de soumission à Etude d'Impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 et 3 du Code de l'environnement concernant la construction des deux parcs photovoltaïques au sol précédemment évoqués au-dessus.

Aussi, par la présente, je me permets de vous solliciter dans le cadre d'un recours amiable sur cette décision.

En effet, nous avons déposé le dossier n°2024-013792 concernant le projet de Banyuls-Dels-Aspre le 18/09/2024 et le dossier n°2024-013828 relatif au projet de Brouilla le 27/09/2024. L'autorité Environnementale a jugé que ces deux dossiers étaient conformes et exhaustifs puisqu'aucune demande de complément ne nous a été communiquée.

Vous nous indiquez dans votre courrier, le groupement des deux projets en un seul avec une addition de leurs 2 puissances distinctes soit un total de 1.829 MWc. (*« Vous précisez que ces opérations prévoient la création de parcs photovoltaïques au sol d'une puissance de 843 kWc et 986 kWc soit une puissance totale de 1.829 MWc »*).

- ⇒ En effet, le premier cas-par-cas déposé (n°2024-013792) sur la commune de Banyuls-Dels-Aspres (66300) correspondant aux parcelles 1925 et 1227 de la section B d'une puissance totale de **986 kWc** se trouve à **une distance de 3.3 km** à vol d'oiseau du second cas-par-cas déposé (n°2024-013828) sur la commune de Brouilla (66620) correspondant aux parcelles 768 et 769 de la section A avec une puissance totale de **843 kWc**.
- ⇒ Ces deux projets, se trouvant à une distance **de plus de 3.3 km** à vol d'oiseau et **sur deux communes différentes** ne peuvent être associés. Ainsi, chacun d'eux a donc une puissance **inférieure à 1 MWc** et se conforme bien à la rubrique 30 de l'article R122-2 du code de l'environnement citée précédemment.

- ⇒ Aussi, compte tenu de la localisation des projets (qui pour rappel se trouve **sur deux communes différentes** et à **plus de 3.3km** à vol d'oiseau l'un de l'autre), les impacts qui leur sont associés ne peuvent pas être considérés comme cumulables de façon significative.
- ⇒ Enfin, au vu de la distance séparant les deux zones d'études, **les caractéristiques et les enjeux environnementaux** concernant la flore et les habitats naturels mais également de la faune du lieu en question ne peuvent être liés et comportent des espèces qui leurs sont spécifiques.

Par ailleurs, les deux projets déposés ont eu recours à une étude préalable précise (qui a été exposée en annexe des dossiers) qualifiant de faibles les enjeux environnementaux et à ce titre, nous nous sommes engagés à respecter plusieurs mesures afin d'éviter et de réduire toutes les incidences potentielles des deux projets liées à la phase de travaux (cf annexe - présentation du projet).

- ⇒ Pour finir, nous souhaitons rappeler que le choix de ces deux sites fut priorisé car ils se situent dans aucune des zones règlementaires environnementales. De plus, l'activité de production d'énergie renouvelable à partir de panneaux photovoltaïques au sol est une activité à très faible impact en termes de nuisance sonore, d'émissions, de rejets ou encore d'imperméabilisation du sol. Aussi, considérant l'ensemble des éléments évoqués dans les deux dossiers déposés, il nous semble que le projet d'installer et d'exploiter une centrale au sol sur ces deux sites, qui pour rappel seront implantées sur des parcelles en friches agricoles soient dispensés d'une évaluation environnementale.

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-avant, je vous demande de bien vouloir retirer votre décision du 10 octobre 2024 et de décider de ne pas soumettre les deux projets de construction de parcs photovoltaïques au sol sur la commune de Banyuls-Dels-Aspres et sur la commune de Brouilla à une évaluation environnementale et à étude d'impact en application des articles R.122 et 3 du Code de l'environnement.

En vous remerciant par avance de votre compréhension, et dans l'attente de votre réponse que nous espérons positives, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Mme PARAN Léah

